

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2024/090*(pris en vertu de la délégation du Conseil Municipal)*

**OBJET : Nomination d'un mandataire suppléant de la régie d'avances
« FRAIS DIVERS »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoir,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-048 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1996 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais divers et les modifications apportées par l'arrêté du 27 décembre 2001, la décision n°2014/101 du 13 mai 2014 et les décisions n°2023/120 du 17 mai et n°2023/264 du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté de cessation de fonction d'un mandataire suppléant n°2024/079 en date du 19 novembre 2024 ;

Vu la nécessité d'ajouter un mandataire suppléant sur la régie Frais Divers, afin de permettre le paiement des sorties hors les murs par un agent du Pôle Culture et Vie Associative,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 27/11/2024

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2024

ARRETE

Article 1 : Mme Clémentine PINCE est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances FRAIS DIVERS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 3 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans les actes constitutifs et modificatifs de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 6 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise,

Le 13 décembre 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Le régisseur titulaire
Mme Christel GASCHIN

« Vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

Le mandataire
Mme Clémentine PINCE
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation